

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-111

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-05-16-00001 - Arrêté autorisant la société TYR Sécurité à porter des armes de catégorie D (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-16-00001

Arrêté autorisant la société TYR Sécurité à porter
des armes de catégorie D

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 58-2024-

CABINET DU PRÉFET
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ

**portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour l'exercice d'une mission
de surveillance et de gardiennage**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 611-1, L 613-5, R612-38, R 613-3, R 613-16-1 et R 613-16-2

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection et notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2122-09-12-20230874836 délivrée le 12 septembre 2023 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société TYR Sécurité Renforcée, n° de SIRET 89231512800017, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2025-07-27-20200178567 délivré le 27 juillet 2020 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à M. Rudy RUELLE l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée le 07 mai 2024 par la société sus-visée, ensemble la requête de son client, l'USC Football – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, sollicitant une autorisation de port d'armes de catégorie D au profit des agents privés de sécurité qu'elle emploie en vue d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, du samedi 18 mai 2024, 19h00, au dimanche 19 mai 2024, 01h00, au stade Raphaël Giroux à COSNE COURS SUR LOIRE ;

Vu la note justifiant de la nécessité du port d'armes de catégorie D au regard des risques d'agression que la mission fait peser sur les agents ;

Vu les cartes professionnelles en cours de validité autorisant Madame Kaitline DEFER et Monsieur Gabriel GOUSSET à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage avec le port d'arme de catégorie D ;

Vu les certificats médicaux attestant que l'état de santé physique et psychique des agents susvisés n'est pas incompatible avec le port d'arme de catégorie D ;

Vu les justificatifs de formation initiale et d'entraînements réguliers au maniement des armes délivrés aux agents susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article L613-5 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une mission de surveillance et de gardiennage au sens de l'article L611-1 du même code peuvent être équipés d'armes de catégorie D lorsque pèse sur eux un risque d'agression ;

Considérant que la mission de surveillance se fait dans le cadre d'un concert organisé par un club de football et que le plan Vigipirate a été élevé au niveau urgence attentat, que compte tenu de ces éléments, il existe des raisons sérieuses de penser que les salariés de la société TYR Sécurité Renforcée sont exposés à un risque d'agression ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TYR Sécurité Renforcée, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400), représentée par Monsieur Rudy RUELLE, est autorisée à faire assurer par les agents mentionnés à l'article 2 une mission de surveillance et de gardiennage avec le port d'une arme de catégorie D dans le lieu suivant : Stade Raphaël Giroux - 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, du samedi 18 mai 2024, 19h00, au dimanche 19 mai 2024, 01h00

Article 2 : Les agents énumérés ci-après ne sont autorisés à porter que les armes de catégorie D mentionnées en regard de leur nom. Ces armes leur sont remises par la société TYR Sécurité Renforcée:

- Madame Kaitline DEFER – carte professionnelle : CAR-058-2029-04-25-20240790126 délivrée le 25 avril 2024 – **bâton télescopique de défense et aérosol de défense d'une contenance de 100ml.**

- Monsieur Gabriel GOUSSET – carte professionnelle : CAR-058-2028-06-01-20230593006 délivrée le 1^{er} juin 2023 – **bâton télescopique de défense et aérosol de défense d'une contenance de 100ml.**

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : Pendant la période de validité de la présente autorisation et durant l'exercice de sa mission, chacun des agents mentionnés à l'article 2 doit respecter les obligations suivantes :

- porter son arme/ses armes de manière apparente ;

- être porteur d'une copie de la présente autorisation ;

- pouvoir justifier à tout moment du suivi des entraînements réguliers prévus à l'article R612-38 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Les agents mentionnés à l'article 2 ne peuvent utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense, dans les conditions définies par l'article 122-5 du code pénal.

Article 6 : Lorsque les agents mentionnés à l'article 2 ne sont pas en service, les armes qu'ils sont autorisés à porter au titre de la présente autorisation doivent être conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- un **recours gracieux**, adressé à M le Préfet de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58020 NEVERS Cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas –21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à la société TYR Sécurité Renforcée, au directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ainsi qu'au maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

À Nevers, le 16 MAI 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN